



DEPARTEMENT Haute-Loire  
MAIRIE de LAPTE  
43200 LAPTE

**N° 97/2024**  
**Arrêté du Maire temporaire**  
**Occupation domaine public – Création ouverture Rue de l’Ourisse – MAÇONNERIE**  
**DE LAVALETTE**

**Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de l’entreprise Maçonnerie de Lavalette, sise 258 chemin de Champ La Font, Montjuvin – 43200 LAPTE ; aux fins de travaux de création d’ouverture, au n°11 Passage de la Cure à Lapte.

- ARRETE-

**Article 1 :** L’entreprise Maçonnerie de Lavalette est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux de création d’ouverture sur la propriété de M. LIAUTAUD Jérôme située au n°11 Passage de la Cure et Rue de l’Ourisse – 43200 LAPTE, **du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux articles suivants.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit au niveau du n°11 Passage de la Cure côté Rue de l’Ourisse et aux alentours directs pendant toute la durée des travaux **du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 24 janvier 2025 inclus**. La signalisation de l’interdiction de stationner sera mise en place par l’entreprise Maçonnerie de Lavalette.

**Article 3 :** Au droit du chantier, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera régulée par une signalisation adaptée sur la portion concernée. Etant en période hivernale, la voie publique doit restée assez large pour faire passer les véhicules de déneigement. **Un passage de 2,50 m minimum devra donc être conservé pour la circulation.**

**Article 4 :** L’installation visée à l’article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à assurer la sécurité des usagers. Les panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par l’entreprise Maçonnerie de Lavalette sur le chantier. L’aire de travaux occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public. Les éléments de signalétique comme les barrières, les panneaux, doivent être rendus visibles de jour comme de nuit.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des

**AR Prefecture**

043-214301145-20241230-97\_2024-AR  
Reçu le 30/12/2024

accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :** Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE,

Le 30/12/2024

**Le MAIRE**  
**Huguette LIOGIER**

